

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt Domaniale du LOUP

Contenance cadastrale : 99,3610 ha

Surface de gestion : 99,36 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du LOUP
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LOUP (06), pour la période 1984-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du LOUP (Alpes-Maritimes), d'une contenance de 99,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,76 ha, actuellement composée de chêne vert (53 %), de chêne pubescent (45 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 54,60 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Il n'y a pas de peuplements susceptibles de production ligneuse au cours de cette période.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera constituée d'un unique groupe de gestion sur lequel ne seront réalisées que des interventions nécessaires à l'activité pastorale ou d'éventuelles interventions d'urgence dans le cadre d'actions de restauration des terrains en montagne ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du LOUP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR9301570, dénommée « Préalpes de Grasse », et FR9301571, dénommée « Rivière et Gorges du Loup », et à la zone de protection spéciale FR9312002, dénommée « Préalpes de Grasse ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

08 OCT. 2014

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON